

Rapport en réponse au bilan de la concertation préalable du 7ème Programme d'Actions Régional (PAR7)

La concertation préalable du 7ème Programme d'Actions Régionales « Directive Nitrates » (PAR7) s'est déroulée du 17 novembre au 24 décembre 2021.

A l'issue de celle-ci, la garante désignée par la Commission Nationale du Débat Public (CNPDP) a rédigé un bilan résumant la façon dont celle-ci s'est déroulée et comportant une synthèse des observations et propositions pour la poursuite des travaux d'élaboration de ce texte. Ce bilan a été remis en date du 24 janvier 2022.

1. RÉPONSES ET SUITES DONNÉES AUX DEMANDES DE PRÉCISIONS ET RECOMMANDATIONS

Les réponses et suites données par l'administration aux demandes de précisions et recommandations sont détaillées en annexe 1. En synthèse on peut retenir les éléments suivants.

1.1 Suites à donner à des interrogations ayant émergé mais n'ayant pas trouvé de réponse :

1.1.1 Remarques prises en comptes

L'administration a pris en compte des propositions, pour lesquelles des réponses sont apportées ; celles-ci seront discutées, précisées et validées par le groupe régional de concertation dans le cadre de l'élaboration du projet d'arrêté de PAR7 :

- « 11. *Établir des plans d'actions qui tiennent compte des constats, au plus près du terrain et en concertation avec les agriculteurs.* ».
 - Il est proposé :
 - d'étudier la pertinence d'une application régionale du dispositif de flexibilité agro-météorologique ;
 - d'étudier la définition de mesures spécifiques à chaque Zone d'Actions Renforcées (ZAR) autour des captages d'eau potable, en plus d'un socle de mesures commun.
- « 8. *Justifier de l'efficacité et de l'utilité des mesures demandées* » - « 9. *Donner l'incidence concernant le taux de nitrates* » .
 - Le bilan qui sera dressé à l'issue du PAR7 devrait permettre d'évaluer l'efficacité des mesures et leur impact sur la qualité de l'eau.

1.1.2. Propositions déjà mises œuvres dans le cadre du PAR7

- « 11. *Établir des plans d'actions qui tiennent compte des constats, au plus près du terrain et en concertation avec les agriculteurs.* ».
 - Le principe de concertation avec les représentants de la profession agricole est bien pris compte dans les premiers travaux sur l'élaboration du PAR7. Dans ce cadre le PAR7 sera établi en prenant en compte les retours du bilan du PAR6.
- « 18. *Élargir le champ d'action pour raisonner en matière de fuite des nitrates à l'échelle du bassin versant et non de l'exploitation pour définir des zones tampons naturels sur du linéaire, ralentir les écoulements, les transferts d'eau* » .
 - La définition des zones tampons (mesure 8), relève de la compétence du PAR.

1.1.3. Propositions qui ne relèvent pas de la compétence du PAR7

Sans entrer dans le détail, cela comprend :

- les propositions ne relevant pas du champ réglementaire ;
- les propositions relevant de la réglementation nitrates, mais dans un autre cadre que celui des PAR : Programme d'Actions National (PAN), définition des zones vulnérables (ZV) ;
- les propositions ne relevant pas de la réglementation nitrates : milieux aquatiques, prévention des inondations, aménagement du territoire.

1.2 Recommandations portant sur les modalités d'association du public, sur la gouvernance du projet, sur la prise en compte des avis des participants :

- « 1. Maintenir le site de la participation actif et y mettre à disposition le projet de PAR7 tel que finalisé par les parties prenantes fin mars 2022, au plus tard, après la concertation préalable » - « 2. En ce qui concerne la phase de l'évaluation environnementale, verser sur le site DREAL l'évaluation environnementale transmise à l'Autorité environnementale et l'Avis de l'Autorité environnementale dès sa publication »
 - La page dédiée au PAR7 sur le site de la DREAL sera maintenue active et tous les documents utiles y seront publiés, depuis la concertation préalable jusqu'à l'adoption de l'arrêté de PAR7. En particulier, le projet de PAR7, le rapport d'évaluation environnementale et l'Avis de l'Autorité environnementale y seront publiés.
- « 3. Pour la reddition des comptes, au plus tard le 24 mars 2022, organiser un webinaire sur la base du rapport de réponse de l'autorité en charge du PAR7 en se donnant les moyens de mobiliser le public sur cet événement »
 - Le rapport de réponse détaillant les réponses aux interrogations et la prise en compte des recommandations est publié sur les sites Internet de la DREAL et de la DRAAF. Une présentation de ces éléments sous format webinaire ne paraît pas opportune alors que nous allons entrer en période de réserve électorale.
- « 4. Verser sur la page dédiée le chronogramme qui figure dans le dossier de concertation actualisé et complété, éventuellement »
 - Le chronogramme (calendrier de travail pour l'élaboration du PAR) figurant dans le dossier de concertation, devenu obsolète, a été actualisé selon les dernières consignes gouvernementales reçues. Ce document reste susceptible d'évoluer en fonction du calendrier de révision des textes nationaux et des nouvelles consignes gouvernementales à venir. Il figure en annexe 2.
- « 5. Mettre en place un dispositif de manière à pouvoir enclencher une dynamique de mobilisation de l'amont à l'aval de l'approbation du PAR7 Auvergne-Rhône-Alpes »
 - Une communication régionale permettant de mobiliser les acteurs est faite tout au long de la procédure via les sites internet de la DRAAF et de la DREAL, de l'amont dès le lancement de la concertation préalable, à l'aval en phase de mise en œuvre. En phase d'élaboration, les acteurs sont et seront mobilisés dans le cadre de la concertation préalable, des groupes de travail, des consultations institutionnelles, de la consultation publique. Une communication régionale sera faite après adoption de l'arrêté de PAR7.

2/ Rectificatifs

Certains éléments figurant dans le rapport sont inexacts et méritent d'être précisés :

- les zones vulnérables de la région Auvergne-Rhône-Alpes ont été redéfinies par des arrêtés des préfets coordonnateurs des trois bassins concernés (Rhône-Méditerranée, Loire-Bretagne et Adour-Garonne) (et non par un arrêté préfectoral) (p. 3)
- les enjeux socio-économiques, financiers, de cohérence des politiques publiques et de santé publique sont bien identifiés dans le chapitre 6 du dossier de concertation (p. 4, 12, 21)
- des données territorialisées sont bien présentées dans le chapitre 4 du dossier de concertation, et la carte régionale des zones vulnérables ainsi que la liste des communes concernées sont en annexe (p. 4 et 21)
- les modalités de la concertation sont présentées dans le chapitre 1 du dossier de concertation (p. 4 et 21)
- il était possible de télécharger séparément le dossier d'une part, et les annexes d'autre part (fichier zip) (p. 4)
- le calendrier d'élaboration du PAR7 figurant p11 a été tronqué par rapport à celui figurant dans le dossier de concertation
- la concertation préalable n'est pas obligatoire, l'article L.121-17-1 du code de l'environnement donnant la possibilité au préfet de commencer par ouvrir un droit d'initiative (p. 12)
- la version finale du dossier a fait l'objet de plusieurs modifications suite aux observations reçues (et non du seul ajout d'un paragraphe sur les enjeux socio-économiques) (p. 18)

- la publication de l'avis sur le site de la DREAL a été faite en date du 3 novembre 2021 (et non du 2 novembre) (p. 19)
- les publications dans la presse n'ont pas été faites dans les deux départements de la région sur lesquels aucune zone vulnérable n'est définie (précision manquante) (p. 19)

ANNEXES

Annexe 1 : tableau des demandes de précisions et/ou recommandations

Annexe 2 : chronogramme